



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-neuvième session**

Genève, 8-11 octobre 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements à l'ATP: propositions en suspens**Modifications concernant l'article 3 et l'annexe 2 de l'ATP, ainsi que les appendices 1 et 2 de cette même annexe, visant à étendre le champ d'application de l'annexe 2 de l'ATP aux denrées réfrigérées. Suppression de l'annexe 3 de l'ATP****Communication de la Fédération de Russie***Résumé*

Résumé analytique: La Fédération de Russie considère que la distinction qui est faite pour le champ d'application de l'ATP, sur la base de l'article 3, entre le transport des denrées surgelées (congelées en profondeur) et congelées, visées à l'annexe 2, et le transport des denrées réfrigérées, visées à l'annexe 3, ne se justifie pas, car les principes sur lesquels reposent les prescriptions des annexes 2 et 3 sont au fond comparables et peuvent également être appliqués à d'autres denrées périssables qui ne sont pas mentionnées dans lesdites annexes.

Cette distinction est un obstacle à l'extension du champ d'application de l'ATP, qui est l'une des priorités des activités du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), raison pour laquelle la question figure généralement à l'ordre du jour des sessions du Groupe. Le champ d'application de l'ATP doit être constamment élargi afin d'améliorer les conditions de préservation de la qualité de **toutes** les denrées périssables au cours de leur transport.

La Fédération de Russie espère ainsi que les Parties contractantes à l'ATP conviendront que:

Le principe du choix des engins de transport et des conditions de température à respecter pour le transport de tous les produits alimentaires périssables sans exception, et non seulement ceux qui sont inclus dans les annexes 2 et 3 de l'ATP, doit être le même, et qu'il est donc judicieux de réunir les annexes 2 et 3 dans l'annexe 2 et d'étendre le principe du choix à toutes les denrées périssables;

La température ambiante dans les engins de transport doit être surveillée durant le transport de toutes les denrées périssables **quelles qu'elles soient**, et non seulement les denrées surgelées, et donc que les prescriptions de l'appendice 1 de l'annexe 2, relatives à la surveillance de la température ambiante pour le transport des denrées périssables surgelées uniquement, doivent être étendues à toutes les denrées périssables.

Mesures à prendre: Reformuler le premier paragraphe de l'article 3 de l'Accord, l'annexe 2 de l'Accord, ainsi que les appendices 1 et 2 de cette même annexe.

Supprimer l'annexe 3 de l'Accord.

Documents connexes: Aucun.

Introduction

1. La Fédération de Russie, qui est Partie contractante à l'ATP et qui reconnaît l'équité et l'impartialité du but, des principes, des normes et des prescriptions de l'Accord, juge nécessaire d'étendre son champ d'application.

À cette fin, à la soixante-septième session du WP.11, la Fédération de Russie a présenté un document informel contenant une proposition de regroupement des annexes 2 et 3 de l'ATP et de suppression de l'annexe 3.

Comme le WP.11 l'avait demandé à sa soixante-septième session, la Fédération de Russie a présenté à la soixante-huitième session un document officiel sur la question, ECE/TRANS/WP.11/2012/7, contenant des propositions d'amendements à l'article 3, à l'annexe 2 et aux appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP, visant à étendre les prescriptions de l'annexe 2 aux denrées réfrigérées et à supprimer l'annexe 3.

Comme suite à la demande du WP.11 à sa soixante-huitième session, la Fédération de Russie soumet à la soixante-neuvième session une version révisée du document ECE/TRANS/WP.11/2012/7.

2. Les experts russes estiment que le champ d'application de l'ATP doit être étendu au transport de toutes les denrées périssables, sans aucune exception.

Afin de préserver la qualité et de garantir la sécurité des denrées périssables quelles qu'elles soient, il convient de maintenir les conditions de température appropriées durant le stockage et le transport.

Selon le type de traitement thermique qui leur est appliqué, les denrées périssables font partie des produits congelés (qui peuvent être soumis à une congélation rapide et profonde) ou réfrigérés. Le type de traitement thermique implique de respecter une plage particulière de températures négatives ou positives dans les entrepôts, au cours du stockage, ou dans les engins de transport spéciaux, destinés au transport des denrées périssables, pendant

le transport. Cette nécessité a précisément conduit à concevoir des engins de transport spéciaux, comme l'indiquent les définitions et les normes qui figurent dans l'ATP en ce qui concerne ces engins.

Les conditions de température à respecter pour le stockage et, partant, pour le transport sont définies dans les normes pertinentes pour les denrées périssables ou spécifiées dans la documentation du producteur.

Ainsi, pour le transport de toutes les denrées périssables sans exception, il convient d'utiliser des engins de transport qui permettent de respecter les conditions de température spécifiées dans les normes pertinentes (ou dans la documentation du producteur).

La Fédération de Russie est donc d'avis qu'il devrait exister des **prescriptions uniformes** en ce qui concerne le choix des engins de transport spéciaux et des conditions de température, ainsi que la surveillance de la température ambiante dans lesdits engins, pour le transport de **toutes** les denrées périssables, d'autant plus qu'il n'y a pas de différences de principe dans les exigences de préservation de la qualité durant le transport pour les produits surgelés (à très basse température), congelés ou réfrigérés.

3. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie propose les mesures ci-après en vue d'améliorer l'ATP et d'étendre son champ d'application:

- Supprimer de l'article 3 de l'ATP la distinction qui est faite pour les denrées périssables, en fonction du type de traitement thermique, entre produits surgelés¹ (soumis à une congélation profonde¹), congelés¹ et réfrigérés¹;
- Réunir les annexes 2 et 3 de l'ATP, et étendre les prescriptions concernant le choix des engins de transport spéciaux et des conditions de température pour le transport de certaines denrées périssables à toutes les denrées périssables sans exception;
- Étendre les prescriptions de surveillance de la température ambiante dans les engins de transport spéciaux dans le cas du transport des denrées périssables surgelées, qui sont énoncées à l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP, à toutes les denrées périssables congelées ou réfrigérées;
- Réviser l'annexe 2 de l'ATP et ses appendices 1 et 2 compte tenu du regroupement des annexes 2 et 3;
- Réviser l'appendice 2 de l'annexe 2 et supprimer l'annexe 3 de l'ATP en fonction de ce qui est expliqué précédemment.

4. La Fédération de Russie présente ci-après sa proposition pour examen.

¹ Le terme «surgelé» fait référence à la technologie mise en œuvre pour congeler une denrée alimentaire et le terme «congelé en profondeur», à la température du produit (dans ce cas, une température négative très basse); les deux termes, tout comme le terme «congelé», signifient que le produit a une température inférieure à la température cryoscopique, c'est-à-dire qu'il est **congelé**. C'est en fonction des températures négatives auxquelles les produits congelés doivent être maintenus pendant l'entreposage et le transport, conformément aux prescriptions des normes pertinentes, à la documentation du producteur ou aux indications figurant sur l'étiquette (-20 °C, -18 °C, -12 °C ou -10 °C) qu'il convient de choisir une classe particulière d'engins de transport frigorifiques. Pour ce qui est du type de traitement thermique, à savoir la congélation (rapide ou lente, profonde ou non) ou la réfrigération, la Fédération de Russie estime qu'il est préférable de parler uniquement de «denrées alimentaires congelées».

Proposition

5. Formuler comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 de l'ATP:

«1. Les prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent Accord s'appliquent à tout transport de **denrées périssables**, pour compte d'autrui ou pour compte propre, effectué exclusivement – sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article – soit par chemin de fer, soit par route, soit par une combinaison des deux,

- ~~de denrées surgelées et congelées,~~
- ~~de denrées mentionnées à l'annexe 3 du présent Accord, même si elles ne sont ni surgelées ni congelées,~~

lorsque le lieu de chargement de la marchandise ou de l'engin qui la contient, sur véhicule ferroviaire ou routier, et le lieu où la marchandise ou l'engin qui la contient est déchargé d'un tel véhicule se trouvent dans deux États différents et lorsque le lieu de déchargement de la marchandise est situé sur le territoire d'une Partie contractante.

Dans le cas de transports comprenant un ou plusieurs trajets maritimes autres que ceux visés au paragraphe 2 du présent article, chaque parcours terrestre doit être considéré isolément.»

6. Formuler comme suit l'annexe 2 de l'ATP², y compris le titre:

«Annexe 2

Choix de l'équipement et des conditions de température pour le transport des denrées ~~surgelées et congelées~~ **périssables**

1. ~~Pour le transport des denrées surgelées et congelées suivantes,~~ L'engin de transport doit être choisi et utilisé de telle manière que ~~pendant le transport, la température la plus élevée des denrées en tout point de la cargaison ne dépasse pas la température indiquée~~ **la température en tout point de la cargaison ne dépasse pas les limites spécifiées pour le produit considéré dans la norme pertinente, dans la documentation du producteur ou sur l'étiquette du produit.**

L'engin utilisé pour le transport de denrées ~~surgelées~~ **périssables** sera équipé ~~du dispositif de l'appareil~~ visé à l'appendice 1 de la présente annexe. S'il convient toutefois de vérifier la température des denrées **périssables**, cette opération sera effectuée conformément à la procédure énoncée à l'appendice 2 de la présente annexe.

2. ~~Pendant le chargement, le transport et le déchargement, en tout point de la cargaison, la température des denrées doit donc se situer à la valeur indiquée ou au dessous de celle-ci.~~

3. S'il est nécessaire d'ouvrir les portes de l'engin, par exemple pour effectuer des inspections, il est primordial de s'assurer que les denrées ne sont pas exposées à des procédures ou des conditions contraires aux objectifs de cette annexe ni à ceux de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières.

² Sur la base du texte tel que modifié au 2 janvier 2011.

43. Pendant certaines opérations telles que le dégivrage de l'évaporateur d'un engin frigorifique, une brève élévation de la température en surface du produit **périssable** peut être tolérée dans une partie de la cargaison, par exemple près de l'évaporateur, à condition qu'elle ne dépasse pas de plus de 3 °C la température indiquée ci-dessous **pour les denrées congelées¹ ou la valeur supérieure des limites spécifiées pour les denrées réfrigérées².**

Crème glacées.....	-20 °C
Poissons, produits préparés à base de poisson, mollusques et crustacés congelés ou surgelés et toutes autres denrées surgelées.....	-18 °C
Toutes denrées congelées (à l'exception du beurre).....	-12 °C
Beurre.....	-10 °C
Denrées surgelées et denrées congelées ci-dessous destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination ¹	
Beurre.....	
Jus de fruits concentrés.....	

¹ Pour les denrées ~~surgelées et congelées mentionnées~~ qui doivent être soumises à un traitement ultérieur immédiat à destination, on peut admettre une élévation lente de la température au cours du transport si, à leur arrivée à destination, leur température n'est pas supérieure à celle **déterminée par l'expéditeur et indiquée dans le contrat de transport**. Cette température ne doit pas dépasser la température maximale autorisée pour la même denrée à l'état réfrigéré, ~~mentionnée à l'annexe 3~~. Le document de transport doit indiquer le nom des denrées, ~~si elles sont surgelées ou~~ le fait qu'elles sont congelées et le fait qu'elles sont destinées à un traitement ultérieur immédiat à destination. Le transport doit être effectué avec un matériel agréé ATP, sans utiliser de dispositif thermique pour augmenter la température des denrées.

² **Lorsque le lait est recueilli à la ferme, pour un traitement immédiat, la température peut augmenter pendant le transport jusqu'à +10 °C.».**

7. Modifier comme suit l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP:
 - 7.1 Supprimer le mot «surgelées» du titre et du premier paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP;
 - 7.2 Supprimer du deuxième paragraphe et du troisième paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP le mot «surgelées» et la virgule qui le précède.
8. Modifier comme suit l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:
 - 8.1 Formuler comme suit le titre de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:

Procédure concernant le sondage et la mesure des températures pour le transport de denrées périssables réfrigérées, **ou congelées et surgelées**

- 8.2 Formuler comme suit les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP:

«1. L'inspection et la mesure **de la température des denrées périssables réfrigérées ou congelées** ~~des températures stipulées aux annexes 2 et 3~~ doivent être effectuées de telle manière que **lesdites** denrées ne soient pas exposées à des conditions nuisibles à leur consommation sans danger ou à leur qualité. Il convient de mesurer la température **des denrées périssables réfrigérées ou congelées** en milieu réfrigéré, en ne causant qu'un minimum de retard et de perturbation dans le transport.

2. Les opérations d'inspection et de mesure visées au paragraphe 1 doivent être effectuées de préférence au lieu de chargement ou de déchargement. Il n'est pas normalement indiqué d'y procéder durant le transport, sauf en cas de doute sérieux concernant la conformité ~~aux températures stipulées aux annexes 2 et 3~~ **de la température des denrées périssables réfrigérées ou congelées à celle prévue dans la norme pertinente, dans la documentation du producteur ou sur l'étiquette du produit.**

3. Lorsque cela est possible, il convient, aux fins des inspections, de tenir compte des informations fournies par les ~~dispositifs~~ **appareils** de contrôle de la température en cours de route avant de choisir les lots de denrées périssables qui doivent faire l'objet de sondages et de mesures. Des mesures de contrôle **de la température des denrées périssables réfrigérées ou congelées** ne seront justifiées que s'il y a des raisons de douter du fonctionnement des appareils durant le transport.

4. Lorsque des lots de denrées ont été choisis, il convient d'utiliser en premier lieu une méthode de mesure non destructive (entre les caisses ou les colis). Il y a lieu de recourir à des mesures destructives uniquement lorsque les résultats des mesures non destructives ne sont pas conformes aux températures stipulées ~~aux annexes 2 ou 3~~ **dans la norme pertinente, dans la documentation du producteur ou sur l'étiquette du produit** (compte tenu des tolérances applicables). Lorsque des colis ou des caisses ont été ouverts aux fins d'inspection mais qu'aucun contrôle n'a été entrepris, il convient de les refermer en indiquant l'heure, la date et le lieu de l'inspection, et d'y apposer le cachet officiel de l'autorité chargée de l'inspection.

5. Les types de colis choisis aux fins de mesure de la température doivent être tels que leur température est représentative du point le plus chaud d'une cargaison **de denrées congelées ou des points le plus chaud et le plus froid d'une cargaison de denrées surgelées.**».

8.3 Au paragraphe 8 de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP, après les mots «denrées réfrigérées», supprimer les mots «décrites à l'annexe 3».

8.4 À l'alinéa i) du paragraphe 15 de l'appendice 2 de l'annexe 2 de l'ATP, supprimer les mots «et surgelées».

9. Supprimer l'annexe 3 de l'ATP.

Justification

10. La Fédération de Russie juge primordial que les prescriptions de l'ATP reflètent l'objectif principal de l'Accord, qui est d'améliorer les conditions de préservation de la qualité des denrées périssables **quelles qu'elles soient** au cours de leur transport. La version actuelle de l'ATP mentionne quelques groupes de denrées périssables surgelées, congelées ou réfrigérées pour lesquelles les dispositions de l'Accord relatives au transport sont applicables. Les dispositions relatives au transport d'autres denrées périssables ne sont pas mentionnées.

En outre, s'agissant des conditions de transport des denrées surgelées, congelées et réfrigérées elles-mêmes, il n'y a pas de fondement logique à l'obligation de contrôle de la température ambiante dans l'engin de transport pour les surgelés uniquement, par exemple. Il faut pourtant respecter aussi certaines températures durant le transport des produits réfrigérés, et la probabilité de l'altération de ces produits, nocive pour la santé humaine notamment, n'est pas moindre que pour les produits surgelés.

11. Lorsque les modifications proposées par la Fédération de Russie pour l'article 3, l'annexe 2 et les appendices 1 et 2 de l'annexe 2 de l'ATP, ainsi que la suppression de l'annexe 3 auront été approuvées, il sera possible de poursuivre le travail d'amélioration de l'ATP en vue de renforcer l'application de son principal objectif et d'étendre son champ d'application dans le futur.

Coûts

12. La Fédération de Russie estime que les coûts liés notamment à l'installation d'instruments de mesure de la température ambiante dans les engins de transport spéciaux pour le transport de denrées périssables surgelées, entre autres denrées périssables, sont à la hauteur du résultat positif à escompter en termes de préservation de la qualité de toutes les denrées périssables au cours de leur transport. En Russie, la température ambiante dans les engins de transport spéciaux est contrôlée durant le transport de toutes les denrées périssables, qu'elles soient réfrigérées ou chauffées.

13. Le secrétariat du WP.11 a envoyé aux Parties contractantes à l'ATP une lettre de la Fédération de Russie dans laquelle il leur était demandé d'indiquer au plus tard le 31 mai 2013 les incidences économiques de l'installation dans les engins de transport spéciaux d'appareils d'enregistrement de la température durant le transport des denrées périssables réfrigérées, de sorte que la Fédération de Russie puisse en tenir compte lors de la révision du document ECE/TRANS/WP.11/2012/7, à soumettre au WP.11 à sa soixante-neuvième session.

La seule réponse reçue a été celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a indiqué le coût approximatif de l'installation dans les engins de transport des appareils prévus à l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP, à savoir 4 millions de livres sterling.

14. Une période transitoire pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre de la proposition.

15. Toutes les modifications proposées pour l'ATP visent à préserver la qualité et à garantir la sécurité (en tant que composante fondamentale de la qualité) de toutes les denrées périssables destinées à la consommation humaine, ce qui est précisément l'objectif de l'Accord.

Faisabilité

16. Les modifications proposées permettront d'améliorer les conditions de réalisation de l'objectif principal de l'ATP et d'extension du champ d'application de l'Accord dans le futur.

Applicabilité

17. Aucun problème n'est à prévoir.
